
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de la maison cantonale à BORDEAUX (Gironde) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18
mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la république de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 16 juin
1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison cantonale à BORDEAUX (Gironde), présente
un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison de la qualité architecturale de cet édifice mêlant
l'influence néo-gothique aux modèles de l'Ecole de Nancy, de l'Art
Nouveau et de l'Art Déco ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la maison cantonale à BORDEAUX (Gironde), située quartier de La Bastide, à l'angle de la rue de Châteauneuf et de la rue des Nuits, sur la parcelle N° 161 d'une contenance de 13 a 59 ca, figurant au cadastre, section BE, et appartenant à la commune de BORDEAUX (Gironde) par acte antérieur au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **30 DEC. 1994**

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

M
Martine BESSELERE-LAMOTHE